

## DÉPARTEMENT DU CANTAL

---

### PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

### ARRÊTÉ

**Fixant le montant des recettes et des dépenses complémentaires  
et le montant du financement 2026 en dotation globale  
relatifs à l'extension des revalorisations salariales « Ségur » à certains  
professionnels  
de l'Association ADSEA**

---

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU CANTAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

**CONSIDERANT** les rapports relatifs à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 des établissements et services de l'Association ADSEA du Cantal ;

**CONSIDERANT** l'agrément par arrêté du 25 juin 2024 de l'accord du 4 juin 2024 étendant les mesures de revalorisation « Ségur » et « Conférence des métiers » aux professionnels qui n'en étaient pas encore bénéficiaires du secteur associatif de la Protection de l'Enfance relevant de la compétence exclusive du Département ;

**CONSIDERANT** que cette revalorisation vient augmenter les charges et recettes prévues dans les autorisations budgétaires et de tarification pour l'exercice 2026 des établissements et services de l'Association ADSEA ;

**CONSIDERANT** le nombre d'équivalent temps plein concernés, évalué sur la base du tableau des effectifs autorisés par le Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Les recettes et les dépenses au titre de la revalorisation salariale versée aux professionnels éligibles, hors siège social, à l'extension des mesures « SEGUR » et « Conférence des métiers » dans les ESSMS du secteur associatif de la Protection de l'Enfance relevant de la compétence exclusive du Département, sont autorisées de manière forfaitaire et s'ajoutent aux recettes et dépenses des rapports relatifs à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 de l'Association ADSEA conformément au tableau ci-dessous :

| Établissement | Charges GII | Produits de la tarification |
|---------------|-------------|-----------------------------|
| MECS BREZONS  | 14 487 €    | 14 487 €                    |
| MECS DHAP     | 6 849 €     | 6 849 €                     |
| USEMA         | 10 536 €    | 10 536 €                    |
| CENTRE AEMO   | 34 258 €    | 34 258 €                    |
| SEAP          | 1 317 €     | 1 317 €                     |

**ARTICLE 2 :** Le financement de ces dépenses s'effectue par une dotation versée en une seule fois par le Département à chacun des ESSMS de l'Association ADSEA selon la colonne « Produits de la tarification » du tableau de répartition de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2026.

Le gestionnaire s'engage à fournir aux services du Département, à leur demande et à tout moment, les pièces qui attestent du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales, ainsi que toutes pièces nécessaires à la vérification de l'utilisation des sommes versées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services, le Président de l'Association et le Directeur Général de l'ADSEA du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le

31 JUL 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE